

N° 1021. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU  
CRIME DE GÉNOCIDE. ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES  
NATIONS UNIES LE 9 DÉCEMBRE 1948<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

13 septembre 1968

ESPAGNE

(Avec une réserve touchant la totalité de l'Article IX [compétence de la Cour internationale de Justice].)

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78. p. 277; pour les faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 1 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 565, 587 et 600.